



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-544 DEAL/MDDEE du 13 JUIN 2023
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à M. Pierre-Antoine MORAND ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 4 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-544/DEAL/MDDEE, présentée par la société EOLE GRAND MAISON (filiale à 100 % de TotalEnergies), concernant le projet intitulé « Renouvellement du parc éolien de Grand Maison » sur la commune de Petit-Canal, reçue le 19 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09 mai 2023 ;
- Vu** la décision tacite née le 25 mai 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à modifier les caractéristiques du parc éolien de Grand-Maison existant sur la commune de Petit-Canal de la manière suivante :

- remplacement des 5 éoliennes bipales en place (type Vergnet GEV-MP) par 5 éoliennes tripales (type EWT DW54 HH60) ;
- diminution de 1mètre de la hauteur du mât et augmentation de 22 mètres le diamètre du rotor ;
La hauteur des éoliennes en bout de pôle passe de 76 m à 86 m.
La puissance installée totale prévue est de 5 MW pour une production annuelle attendue de 7,87 GWh ce qui correspond à la consommation électrique domestique de 4000 habitants ;

- qui a pour objectif d'optimiser la production électrique de l'installation ;
- qui comprend les travaux suivants :
 - démantèlement des installations de production d'énergie : démontage et évacuation des mâts, nacelles et pâles; les produits seront envoyés dans des filières de valorisation ;
 - préparation du site : élagage, décapage et mise à niveau du terrain, stockage de la terre végétale, implantation de la base de vie, creusement des tranchées pour les réseaux électriques souterrains, creusement des fosses pour les fondations des éoliennes et des postes électriques, création des pistes d'accès et des plateformes des éoliennes (aire de stockage et de levage des machines), etc. ;
 - génie civil et montage des éoliennes : réalisation des fondations, acheminement et stockage des composantes d'éoliennes, préparation des plots sur lesquels seront posés les conteneurs ;
 - raccordement du circuit électrique entre le réseau de câbles inter éolien, les postes de livraison, le système de stockage d'énergie préparé en usine et conteneurisé, et le poste source ;

Les travaux sont prévus pour une durée d'environ dix mois ;

- En phase d'exploitation, les interventions sur site concernent des opérations d'inspection et de maintenance technique. L'installation est prévue pour une durée d'exploitation de 20 ans minimum (40 ans avec renouvellement d'un contrat de vente d'électricité) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°1a « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés, le projet étant situé :

- à l'emplacement du parc éolien de Grand Maison existant sur la commune de Petit-canal ;
- en zone agricole du PLU de la commune de Petit-Canal ;
- dans un corridor de végétation secondaire qui s'étend du sud à nord du parc éolien et qui est le seul présent dans cette vaste plaine agricole. Ces formations végétales apportent une continuité écologique et des habitats pour un ensemble d'espèces notamment des oiseaux et des chiroptères(Rapport final suivi environnemental 2021-2022 du parc éolien de Grand Maison,, Biotope, juin 2022) ; l'ensemble des chiroptères présents en Guadeloupe étant des espèces protégées (arrêté ministériel du 17 janvier 2018) ;
- à 220 m de l'habitation la plus proche ;
- à 11 km au nord-ouest du radar météorologique du Moule qui dépend actuellement de Météo-France ;
- en dehors de périmètres de protection de monuments historiques et de sites inscrits ou classés;
- dans un secteur qui présente sur la carte des Ingénieurs de la fin du 18e siècle, une Habitation (Habitation de Monsieur Richemont) et à moins de 100 m des vestiges d'un moulin ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinés à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine :

- sur les avifaunes et les chiroptères
nonobstant la déclaration du pétitionnaire, les caractéristiques des nouvelles éoliennes sont susceptibles d'accroître les impacts sur la faune volante, (avifaune, chiroptères) déjà affectés par les parcs éoliens existants : garde au sol diminuée (pales plus basses), diamètre des rotors et

donc surface balayée augmentée (+69%), hauteur augmentée (+13%), nombre de pâles augmenté (de 2 à 3). Il est à noter que si le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune mené dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de Grand Maison existant donne des chiffres relativement faibles (5 chauves souris, pas d'avifaune), il convient de noter qu'il a été réalisé une année, et sur le matériel existant. Le changement de matériel et les impacts potentiels qui en découlent ne sont pas pris en compte dans ce suivi. L'application de la séquence Éviter- Réduire-Compenser par le pétitionnaire, nécessite de suivre la recommandation du suivi environnemental :

- mettre en place d'un bridage « sous seuil de production » pour réduire la mortalité du parc. Cette mesure consiste à brider le parc pour des vents inférieurs à 3 m/s du coucher au lever du soleil sur toutes les éoliennes ;

Etant entendu par ailleurs :

- qu'un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune sera effectué dans l'année qui suit la mise en service du parc renouvelé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation relative aux espèces protégées ;

- sur le corridor écologique et les habitats naturels

Selon le pétitionnaire, le projet n'induit aucune pression anthropique supplémentaire sur les habitats naturels. Cette assertion nécessite la prise en compte de la mesure suivante :

- éviter toute coupe des boisements secondaires et respecter au maximum le corridor écologique nord->sud lors de l'installation des infrastructures (socle des éoliennes, pistes d'accès, unité de stockage) ;

- sur l'environnement sonore

Le projet a fait l'objet d'une étude acoustique en juin 2022 jointe au dossier. Cette étude montre que :

- l'impact du projet sur le niveau sonore est positif car le niveau de bruit généré par le projet est réduit par rapport à l'installation existante ;
- l'impact acoustique du projet de renouvellement du parc éolien sur les riverains est très faible avec des risques de dépassement des seuils réglementaires nuls sauf pour la zone d'émergence réglementaire 1 (ZER n°1). Cette étude souligne la nécessité de brider l'éolienne E1 située à 220 m de l'habitation la plus proche, afin de respecter l'émergence maximum réglementaire ;

- sur les servitudes aéronautiques et le radar météorologique

- Selon une étude réalisée en mai 2022, le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'impact significatif sur les radars météorologiques. L'étude sera soumise à l'avis de Météo France ;
- La demande de renouvellement du parc éolien reçoit un avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile qui devra être sollicitée pour un avis final (courrier du 28 novembre 2022 de la DGAC) ;

- sur le paysage et le patrimoine

- Les effets cumulés sur le paysage avec l'ensemble des parcs éoliens construits ou à venir ont été analysés à partir de photomontages et la mesure de la saturation visuelle issue de l'ensemble des projets développés sur le secteur. Ces éléments ont été présentés dans les compléments apportés au dossier de porter à connaissance (Avril 2023). Contrairement à l'analyse effectuée par le pétitionnaire, le projet, par les caractéristiques des nouvelles machines, induit un impact visuel plus marqué que le parc existant qui n'est pas compensé par la réduction du nombre d'éoliens comme dans d'autres projets de renouvellement. Toutefois, l'amplification de cet impact est considéré peu significatif au regard de l'enjeu que représente la production d'énergie renouvelable sur le territoire ;
- Compte tenu de sa localisation, les travaux sont susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique. Lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'analyse qui sera conduite dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des Installations classées pour l'environnement à laquelle le projet est soumis est suffisante pour prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La décision tacite, née le 25 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé «Renouvellement du parc éolien de Grand Maison», objet de la demande n°CC-2023-544/DEAL/MDDEE est annulée.


Article 2 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Renouvellement du parc éolien de Grand Maison», objet de la demande n°CC-2023-544/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **13 JUN 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement par intérim
Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».